

Reconnaissance d'enfant intervenue à l'étranger conformément au droit suisse

1. Situation juridique

Une reconnaissance d'enfant intervenue à l'étranger est reconnue en Suisse lorsqu'elle est valable dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, dans son Etat national, dans l'Etat du domicile ou encore dans l'Etat national de la mère ou du père (art. 73 al. 1 de la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé [LDIP; RS 291]). Cette reconnaissance est ensuite transcrite dans le registre informatisé de l'état civil (INFOSTAR¹), sur la base d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil (art. 32 al. 1 LDIP).

La reconnaissance en Suisse peut être faite conformément au droit de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, au droit de son Etat national, au droit du domicile ou au droit de l'Etat national de la mère ou du père. La date de la reconnaissance est déterminante (art. 72 al. 1 LDIP). La forme de la reconnaissance en Suisse est régie par le droit suisse (art. 72 al. 2 LDIP). Conformément à l'article 260 alinéa 3 du Code civil (CC; RS 210), la reconnaissance a lieu en Suisse par déclaration devant l'officier de l'état civil ou par testament ou, lorsqu'une action en constatation de paternité est pendante, devant le juge. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, la reconnaissance peut être enregistrée ailleurs qu'à l'office de l'état civil, notamment par l'officier de l'état civil compétent à raison du lieu où est sis un établissement hospitalier ou d'exécution des peines ou encore par l'entremise de la représentation compétente de la Suisse à l'étranger (art. 11 al. 6 de l'Ordonnance sur l'état civil [OEC; RS 211.112.2]). En matière internationale, on peut partir de l'idée que la reconnaissance d'enfant à l'attention de l'office de l'état civil suisse peut également être faite par écrit. Cela correspond au point de vue exprimé à maintes reprises par l'Office fédéral de la justice (voir Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 1984 IV n. 65; Revue de l'état civil [REC] 1988, p. 276) et une partie de la doctrine (BUCHER: "Droit international privé suisse", Tome II, Bâle 1992, n. 697). Cette forme particulière de reconnaissance d'enfant (également appelée reconnaissance de "longue main") est toutefois subsidaire à celle faite conformément au droit étranger et doit être utilisée **en dernier recours**. Elle n'est dès lors admissible que lorsque le droit étranger ne connaît pas la reconnaissance d'enfant ou que cette reconnaissance est soumise à des conditions inacceptables.

La déclaration de reconnaissance à l'étranger doit être faite en la forme authentique, conformément au droit étranger. Cette déclaration ne doit cependant pas satisfaire en sus aux exigences du droit étranger concernant la forme de la reconnaissance d'enfant. Il faut par contre s'assurer de l'identité de l'auteur de la reconnaissance et de son intention véritable. Une autorité locale étrangère ou l'ambassade de Suisse à l'étranger peut également attester de l'identité de l'auteur de la reconnaissance. L'ambassade de Suisse à l'étranger atteste en principe de la conformité de la déclaration de reconnaissance par sa légalisation.

¹ Banque de données centrale.

La reconnaissance d'enfant à l'étranger faite par écrit à l'attention de l'office de l'état civil suisse compétent n'a qu'un effet conditionnel au moment de la déclaration, c'est-à-dire qu'elle n'est valable juridiquement qu'à partir de son inscription dans les registres de l'état civil. La reconnaissance d'enfant est donc un acte soumis à réception. Il y a un effet rétroactif au jour de la naissance (HEGNAUER, Kindschaftsrecht, 4^e édition, n. 7.14). Cette reconnaissance d'enfant est inscrite en Suisse dans INFOSTAR.

La déclaration de reconnaissance ne peut pas être faite directement à l'ambassade de Suisse à l'étranger, car celle-ci ne peut pas fonctionner en tant qu'officier public, sauf en matière de légalisations. Il est cependant possible de faire cette déclaration directement aux ambassades qui ont des fonctions d'officiers de l'état civil. Il ne s'agit plus alors de constater la volonté de l'auteur, mais de dresser l'acte de reconnaissance, qui sera directement inscrit au registre des reconnaissances de l'ambassade. Ce cas n'a rien à voir avec la reconnaissance d'enfant "de longue main".

2. Exigences formelles (voir art. 260 CC; art. 11 et art. 24-27 OEC)

a. Déclaration de reconnaissance en la forme authentique

Cette déclaration doit comprendre les éléments suivants:

- Le lieu et la date de la déclaration;
- *Pour l'auteur de la reconnaissance*: le nom de famille, le prénom, le lieu d'origine, la date de naissance; le nom de famille et les prénoms des parents ainsi que leur domicile;
- *Pour la mère*: le nom de famille, le prénom, le lieu de domicile et d'origine au moment de la naissance de l'enfant; la date de naissance; si le nom de famille ou le domicile a changé depuis la naissance, ces nouvelles informations doivent également être données;
- *Pour l'enfant*: le nom de famille, le prénom, le lieu et la date de naissance;
- *Lorsque l'auteur de la reconnaissance est de nationalité étrangère*: les autres nationalités; une éventuelle apatridie et ses anciennes nationalités; le lieu d'attache; le lieu de naissance; lorsque la nationalité d'une personne n'est pas clairement déterminée, des instructions doivent être demandées à l'autorité cantonale de surveillance.

b. Preuve suffisante de l'identité de l'auteur de la reconnaissance.

c. Le consentement écrit des père et mère ou du tuteur si l'auteur de la reconnaissance est mineur ou interdit avec légalisation des signatures (la majorité se détermine conformément à la loi applicable au domicile de l'enfant).

d. Dispositions spéciales

- *Durée de validité des documents nécessaires à la reconnaissance*:
 - Les documents concernant l'auteur de la reconnaissance et la mère ne doivent pas dater de plus de 6 mois. Il en va de même d'un éventuel consentement des parents ou du tuteur.
 - Les documents concernant l'enfant ne doivent pas dater de plus d'1 mois.

- *L'auteur de la reconnaissance doit obligatoirement être informé avant la déclaration des effets de la reconnaissance: (l'auteur atteste des éléments suivants **en signant** le document)*
 - La reconnaissance établit un lien de filiation entre l'enfant et le père (art. 252 al. 2 CC).
 - La reconnaissance d'enfant, bien que valable au jour de la déclaration, ne déploie ses effets qu'à partir du moment où elle a été enregistrée dans les registres de l'état civil suisses.
 - Art. 253 du Code pénal suisse: "Celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ... sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement".
 - Seul le père biologique peut reconnaître son enfant.
 - Lorsque le rapport de filiation n'existe qu'à l'égard de la mère, le père peut reconnaître l'enfant (art. 260 CC). Un enfant ne peut donc être reconnu s'il a déjà un père.
 - Une reconnaissance prénatale est sans effet si la mère se marie avant la naissance de l'enfant et qu'un tiers est dès lors présumé être le père de l'enfant.
 - La reconnaissance prénatale se rapporte à tous les enfants portés par la mère, par exemple aux deux enfants si elle accouche de jumeaux.
 - En cas de mariage des parents, l'enfant reçoit le statut d'un enfant né pendant le mariage (art. 259 al. 1 CC), c'est-à-dire qu'il porte le nom de famille des conjoints et acquiert le droit de cité cantonal et communal de son père (art. 270 al. 1 et 271 al. 1 CC). Les parents mariés exercent leur autorité parentale en commun (art. 297 al. 1 CC).
 - L'enfant reste en principe sous l'autorité parentale de la mère, tant que le père n'est pas marié avec la mère (art. 298 CC). Sur requête conjointe des père et mère, l'autorité tutélaire du domicile de l'enfant attribue l'autorité parentale conjointement aux deux parents, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et qu'ils soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci (art. 298a et 376 CC).
 - Après la reconnaissance, l'enfant garde le nom de famille (art. 270 al. 2CC) et le droit de cité de la mère (art. 271 al. 2CC). Dans les cas internationaux, il est possible lors de la reconnaissance de soumettre le nom de l'enfant à son droit national (art. 37 al. 2 LDIP; art. 14 OEC).
 - L'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant (art. 276 ss CC).
 - Le droit du père d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 CC) indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale conjointe.
 - Le père et l'enfant ont un devoir mutuel d'assistance (art. 328 ss CC).
 - Le père et l'enfant deviennent héritiers l'un de l'autre (art. 457 ss CC).

La reconnaissance d'enfant est inconditionnelle; il n'est par exemple pas possible pour un père de faire une reconnaissance que si l'enfant à naître est de sexe masculin.

La déclaration de reconnaissance, une fois remise à l'ambassade de Suisse à l'étranger, sera sommairement traduite et légalisée, puis transmise à l'OFEC.

3. Check-list des documents à présenter (sous réserve des indications supplémentaires apportées au chiffre 2)

- *Pour l'auteur de la reconnaissance:*

- Certificat individuel d'état civil (citoyens suisses)
- Acte de naissance avec l'indication de la filiation (étrangers)
- Preuve du domicile et de la nationalité (p. ex. la copie du passeport légalisée)

- *Pour la mère:*

- Certificat individuel d'état civil (citoyens suisses)
- Acte de naissance avec l'indication de la filiation (étrangères)
- Preuve de l'état de civil
- Preuve du domicile et de la nationalité (p. ex. la copie du passeport légalisée)

- *Pour l'enfant:*

- Acte de naissance (ou communication administrative de la naissance)
- Preuve du domicile et de la nationalité

4. Communication de la déclaration de reconnaissance par l'intermédiaire de l'OFEC

- La communication a lieu à l'attention de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil du lieu d'origine de la mère, cas échéant, à l'autorité cantonale de surveillance du lieu d'origine du père (lorsque la mère n'est pas de nationalité suisse).